

Nam.R

Société Anonyme au capital de 757.351,60 euros

Siège social : 4 rue Foucault, 75116 Paris

832 380 737 RCS Paris

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le **15 juin 2022** à 9 heures 30 à la Villa des Champs - Le Pavillon - 114 rue de la Boétie 75008 Paris.

AVERTISSEMENT

En fonction des impératifs sanitaires et/ou légaux, les modalités d'organisation de l'Assemblée Générale des actionnaires pourraient évoluer. Les actionnaires sont donc invités à consulter régulièrement le site de la Société (www.namr.com) qui pourrait être mise à jour pour préciser, le cas échéant, les modalités définitives de participation à cette Assemblée Générale en fonction des impératifs sanitaires et/ou réglementaires.

L'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

A caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Affectation du résultat de l'exercice,
3. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle,
4. Approbation de la rémunération des dirigeants sociaux en application des dispositions de l'article 19 des statuts,
5. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

A caractère extraordinaire :

6. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,
7. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de

souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits,

8. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

9. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

10. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

11. Autorisation d'augmenter le montant des émissions décidées en application de la septième à la dixième résolutions de la présente Assemblée générale,

12. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332 -18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332 -21 du code du travail,

13. Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux septième à dixième et douzième résolutions de la présente Assemblée,

14. Délégation à conférer au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, durée de la délégation, prix d'exercice,

15. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise,

16. Modification de l'article 19 des statuts,

17. Mise en harmonie des statuts,

18. Pouvoirs pour les formalités.

Actionnaires pouvant participer à l'Assemblée

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en comptes des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 13 juin 2022 à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions précisées ci-après) peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le 13 juin 2022 à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, son intermédiaire notifiera le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le 13 juin 2022 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Modalités de participation et de vote

Pour les actionnaires au nominatif qui souhaitent participer à l'Assemblée, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante.

Pour les actionnaires au porteur qui souhaitent participer à l'Assemblée, ils doivent solliciter leur teneur de compte en vue de l'obtention de leur carte d'admission. Dans ce cadre, leur teneur de compte établira une attestation de participation et la transmettra directement à CACEIS, Corporate Trust – Immeuble Flores, 1er étage - Service Assemblées Générales – 12, place des Etats-Unis – CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex en vue de l'établissement d'une carte d'admission. Cette carte d'admission est suffisante pour participer physiquement à l'assemblée.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'actionnaire au porteur aurait perdu ou n'aurait pas reçu à temps cette carte d'admission, il pourra formuler une demande d'attestation de participation auprès de son teneur de compte.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à un autre actionnaire, son conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un PACS,;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) Voter par correspondance.

A titre liminaire, il est précisé que, pour tout pouvoir donné par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions soutenus par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'assemblée générale devront :

– **pour les actionnaires nominatifs** : demander une carte d'admission en renvoyant le formulaire de vote par correspondance complété, à l'aide de l'enveloppe T qui leur a été fournie avec la convocation et se présenter le jour de l'assemblée générale directement à l'accueil spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ;

– **pour les actionnaires au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité, qui assure la gestion de leur compte titres, qu'une carte d'admission leur soit adressée comme indiqué ci-avant, et se présenter le jour de l'assemblée générale directement à l'accueil spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'assemblée générale et désirant voter par correspondance ou être représentés devront :

– **pour les actionnaires nominatifs** : remplir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration qui leur sera adressé avec la convocation et le renvoyer complété et signé à l'aide de l'enveloppe T qui leur a été fournie avec la convocation.

Dans le cas où les actionnaires souhaitent se faire représenter, ils peuvent également désigner ou révoquer un mandataire par voie électronique en envoyant le formulaire de vote à distance ou par procuration signé et numérisé par e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees@caceis.com en précisant leurs nom, prénom, adresse, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué.

– **pour les actionnaires au porteur** : se procurer le formulaire unique de vote à distance ou par procuration auprès de l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres. Le formulaire unique de vote à distance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité lequel renverra à l'adresse suivante : CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales Centralisées – Immeuble Flores – 1er étage – 12 place des Etats-Unis, CS 40083, 92549 Montrouge Cedex.

Dans le cas où l'actionnaire souhaite se faire représenter : ils peuvent également désigner ou révoquer un mandataire par voie électronique en envoyant le formulaire de vote à distance ou par procuration signé et numérisé par e-mail revêtu d'une signature électronique résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees@caceis.com en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte -titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) ;

Les demandes de formulaire de vote doivent parvenir à CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales Centralisées, via l'intermédiaire habilité, à l'adresse indiquée ci-dessus, six jours au moins avant la date prévue de l'assemblée, soit le 9 juin 2022 au plus tard.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance ou par procuration, dûment remplis et signés, devront être reçus par CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales Centralisées, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale, soit au plus tard le 12 juin 2022.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

Un actionnaire ne peut assister en personne à l'assemblée générale, y voter pour une partie de ses actions, et simultanément, désigner un mandataire pour voter au titre du solde de ses

actions ; un actionnaire qui assiste personnellement à l'assemblée ne peut utiliser d'autre technique de vote que de voter lui-même pour l'intégralité de ses titres.

Information des actionnaires

Il est précisé que les documents destinés à être présentés à l'assemblée sont mis à disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la société (www.namr.com)

Tout actionnaire peut demander à la société de lui adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, de préférence par mail à l'adresse suivante : compta@namr.com. Les actionnaires au porteur doivent justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

Questions écrites

Jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 9 juin 2022, tout actionnaire peut adresser au Président du Conseil d'administration de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante compta@namr.com (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le conseil d'administration

Nam.R

Société Anonyme au capital de 757.351,60 euros

Siège social : 4 rue Foucault, 75116 Paris

832 380 737 RCS Paris

Texte des projets de résolutions

À caractère ordinaire :

Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021- Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de (3 350 097) euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 11.613 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Deuxième résolution (Affectation du résultat de l'exercice). — L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021, soit la somme de (3 350 097) euros, en totalité au compte Report à nouveau, qui est ainsi ramené d'un montant créditeur de 162 852 euros à un montant débiteur de (3 187 245) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende, ni revenu n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Troisième résolution (Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Quatrième résolution (Approbation de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux en application des dispositions de l'article 19 des statuts). — L'Assemblée générale, en application des dispositions de l'article 19 des statuts de la société, approuve les éléments de rémunération versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 22.

Cinquième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, avec faculté de subdélégation, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 25 mai 2021 dans sa sixième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue:

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action NAM.R par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées),
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire,
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 30,60 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 11 587 455 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

A caractère extraordinaire :

Sixième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire aux comptes :

- 1) Donne au Conseil d'Administration, l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Septième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera par émission, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 400 000 euros.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la treizième résolution de la présente Assemblée générale.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être émis ne pourra être supérieur à 20 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la treizième résolution de la présente Assemblée générale.

4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

5) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

6) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Huitième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)). —

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L 225-136 et L. 228-92 :

1) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,

- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 400 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la treizième résolution de la présente Assemblée générale.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 20 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créances prévu à la treizième résolution de la présente Assemblée générale.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.

5) Décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-136 1° du code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, sera fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et devra être au moins

égale à la moyenne pondérée par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Neuvième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L 225-136 et L. 228-92 :

1) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,

- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 400 000 euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la treizième résolution de la présente Assemblée générale.

Le montant nominal des titres de créances sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créances sur la société prévu à la treizième résolution de la présente Assemblée générale.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.

Décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-136 1° du code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, sera fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

5) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

6) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dixième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :

- d'actions ordinaires,

- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 400 000 euros.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la treizième résolution de la présente Assemblée générale.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 20 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à treizième résolution de la présente Assemblée générale.

4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le Conseil d'Administration et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant, d'une décote maximale de 20%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- (i) des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel, dans un secteur similaire ou complémentaire à celui de la Société,
- (ii) des sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la société.
- (iii) des sociétés ayant des liens opérationnels avec la société.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

7) Décide que le Conseil d'Administration aura toute compétence pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
- b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
- c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
- f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
- g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
- i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;

l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte du fait que le Conseil d'Administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Onzième résolution (Autorisation d'augmenter le montant des émissions en application de la septième à la dixième résolutions de la présente Assemblée générale). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application de la septième à la dixième résolutions de la présente Assemblée générale, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Douzième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.

3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.

4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation), ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des actions ordinaires prévu à la treizième résolution de la présente Assemblée générale. A ce

montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

5) Décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions ;

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Treizième résolution (Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux septième à dixième et douzième résolutions de la présente Assemblée). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer à :

- 600 000 euros, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des septième à dixième et douzième résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

- 30 000 000 euros, le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu des septième à dixième résolutions de la présente Assemblée.

Quatorzième résolution (Délégation à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce :

1) Délègue au Conseil d'administration, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie.

2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Décide que le nombre total des BSA pouvant être attribués au titre de la délégation donnée par l'Assemblée est de 250 000, et ne pourra donner droit à la souscription de plus de 250 000 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 20 centimes d'euro chacune. Ce montant s'impute sur le plafond global de 500 000 actions de 20 centimes de valeur nominale prévu à la dix-septième résolution de l'Assemblée générale mixte du 25 mai 2021.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

4) Le prix de souscription des BSA sera fixé par le Conseil d'administration au vu d'un rapport d'un expert indépendant désigné par le Conseil d'administration. Pour le cas où un expert indépendant se prononcerait sur la valorisation du prix de souscription d'un BSA, la valorisation retenue par ledit expert sera valable pour tout autre attribution réalisée dans le délai de 18 mois après l'émission de son rapport.

Toutefois, par exception à ce qui est exposé au paragraphe précédent, le recours à un nouvel expert indépendant pour toute nouvelle attribution de BSA sera nécessaire dans l'hypothèse d'une modification substantielle des éléments ayant servi de base à la valorisation du prix de souscription des BSA et/ou du prix de souscription des actions sur exercice des BSA par le premier expert (notamment en cas d'évènement ou d'opération modifiant la valorisation de la Société initialement retenue, ou si les termes et conditions des BSA sont modifiés de manière significative à l'occasion de la nouvelle attribution).

5) Décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée par le volume des vingt (20) derniers jours de bourse précédant l'attribution desdits BSA par le Conseil d'administration.

6) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA à émettre, au profit de la catégorie de personnes suivante : administrateurs, consultants, équipe dirigeante.

7) Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA.

8) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA non souscrits.

9) Décide que le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA et notamment :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, ainsi que leur date de jouissance (même rétroactive), et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;
- établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- prévoir, s'il le juge opportun, le sort des BSA non exercés en cas d'absorption de la Société par une autre société ;
- prendre toutes mesures d'informations nécessaires et notamment établir et le cas échéant, modifier les termes et conditions et/ou contrat d'émission des BSA et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSA,
- déléguer lui-même au Directeur général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer;
- et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

L'assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quinzième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administrateur en vue d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise). — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et sous réserve que les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code des impôts soient remplies :

1) Autorise le Conseil d'administration, sur ses seules décisions, à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après les « BSPCE »), donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital, au profit des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et/ou des membres du Conseil d'Administration de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, conformément à l'article 163 bis G du Code des impôts dans le respect des conditions qui y sont prévues.

2) Décide que le nombre total des BSPCE pouvant être attribués ne pourra donner droit à la souscription de plus de 250 000 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 20 centimes d'euro chacune. Ce montant s'impute sur le plafond global de 500 000 actions de 20 centimes de valeur nominale, prévu à la dix-septième résolution de l'Assemblée générale mixte du 25 mai 2021.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

3) Supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires à la souscription des bons au profit de la catégorie suivante : membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et membres du Conseil d'Administration de la Société et des sociétés dans lesquelles la Société détient au moins 75 % capital ou des droits de vote.

4) Renonce expressément au profit des titulaires des bons au droit préférentiel de souscription des actions auxquelles ces bons donnent droit.

5) Décide que les BSPCE seront attribués gratuitement aux bénéficiaires désignés par le Conseil au sein de la catégorie et seront incessibles ;

6) Décide que le prix à payer lors de l'exercice des BSPCE sera fixé par le Conseil d'administration, le jour où ces BSPCE seront attribués, étant précisé que ce prix devra être au moins égal au prix d'émission des titres lors de toute augmentation de capital réalisée par la Société dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, diminué le cas échéant, d'une décote dans l'éventualité où cela viendrait à être autorisé par la loi. A défaut de réalisation d'une telle augmentation de capital au cours des six mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription des actions ordinaires sous-jacentes sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée par le volume des vingt derniers jours de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE.

7) Constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des BSPCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSPCE.

8) Décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour, les actions ordinaires auxquelles donneront droit les BSPCE devant être émises dans un délai de dix ans à compter de l'émission desdits BSPCE. Elles perdront toute validité après cette date ;

9) Confère en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions et limites fixées ci-dessus et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Procéder à la vérification lors de chaque mise en œuvre de la présente autorisation, du respect par la Société des conditions légales et réglementaires et notamment des dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts nécessaires à l'émission de BSPCE et, le cas échéant,

- désigner le ou les bénéficiaires de BSPCE dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun à titre gratuit ;

- fixer le prix d'exercice et les conditions d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive ;
- déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSPCE seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSPCE en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- prévoir, s'il le juge opportun, le sort des BSPCE non exercés en cas d'absorption de la Société par une autre société ;
- gérer les BSPCE dans les limites des dispositions de la loi et notamment prendre toutes mesures d'informations nécessaires et le cas échéant modifier les termes et conditions et/ou du plan de BSPCE et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSPCE sous réserve des dispositions relevant de la compétence de l'Assemblée générale des actionnaires et prendre toute décision nécessaires ou opportune dans le cadre de l'administration du plan de BSPCE ;
- informer les attributaires des BSPCE, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises aux négociations sur un marché.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Seizième résolution (Modification de l'article 19 des statuts. — L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de ne pas prévoir dans les statuts de soumettre la rémunération des dirigeants sociaux et des administrateurs à l'approbation de l'Assemblée générale, les actions de la société n'étant pas admises aux négociations sur un marché réglementé,
- de supprimer, en conséquence le cinquième alinéa de l'article 19 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé.

Dix-septième résolution (Mise en harmonie des statuts). — L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide :

Concernant l'identification des propriétaires de titres au porteur :

- de mettre en harmonie l'article 12.1 des statuts avec les dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce modifié notamment par la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021

- de remplacer l'article 12.1 des statuts par le paragraphe suivant, le reste de l'article demeurant inchangé :

« La Société est autorisée à demander à tout moment, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires. »

Concernant les attributions du Président du Conseil d'administration

- de mettre en harmonie l'article 15.3 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-51 du Code de commerce modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003,

- de supprimer en conséquence la première phrase de l'article 15.3 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé.

Concernant les conventions visées par la procédure des conventions réglementées

- de mettre en harmonie l'article 20 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce,

- d'ajouter une phrase à la fin du point 20.3 de l'article 20 des statuts : « Il en est de même pour les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, déduction faite du nombre minimum requis pour satisfaire les exigences prévues par la loi. »

- de supprimer le point 20.4 de l'article 20 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé.

Dix-huitième résolution (Pouvoirs pour les formalités). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Nam.R
Société Anonyme au capital de 757.351,60 euros
Siège social : 4 rue Foucault, 75116 Paris
832 380 737 RCS Paris
(la « **Société** »)

EXTRACT RAPPORT DE GESTION SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021
RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale mixte en application des statuts et des dispositions du Code de commerce pour vous rendre compte de l'activité de la Société, des résultats de cette activité, des perspectives d'avenir et soumettre à votre approbation le bilan et les comptes annuels dudit exercice. Ces comptes sont joints au présent rapport.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

Le présent rapport de gestion intègre également le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

1. EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

a. ELEMENTS JURIDIQUES

Transformation de la société en SA et évolution de la Gouvernance

Chloé Clair a été nommée Directrice Générale le 11 février 2021. La société a été transformée en Société anonyme suivant la décision unanime des associés du 30 avril 2021 avec dissociation des fonctions de président et de directrice générale. Consécutivement à la transformation, un nouveau conseil d'administration a été constitué.

Augmentation de Capital

Augmentation de capital de 88.823 € :

Suivant décision de la collectivité des associés en date du 11 février 2021 et du président en date du 17 février 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 88.823 euros intégralement libérée en numéraire (représentant 88 823 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune).

A l'issue de cette opération, le capital s'élevait à 592 156 € divisé en 592 156 actions d'un euro de valeur nominale.

Division de la valeur du nominal des actions par 5 – Multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital

L'assemblée générale du 25 mai 2021, a décidé de réduire la valeur nominale et unitaire des actions composant le capital social et de la diviser par 5 pour la ramener de 1 euro à 0,20 euros par action.

Cette réduction a été accompagnée d'une multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital social. Chaque action existante d'un euro de valeur nominale étant convertie en 5 actions nouvelles de 0,20 euros de valeur nominale chacune.

A l'issue de cette opération, le capital social était fixé à 592.156 euros.

Il était divisé en 2.960.780 actions de 20 centimes d'euros de valeur nominale.

Introduction en bourse et levée de fonds :

La société s'est introduite en bourse sur le marché Euronext Growth Paris le 14/06/2021.

Conformément à la délégation de compétence consentie par l'Assemblée générale mixte du 25 mai 2021, aux termes de la neuvième résolution, le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 25 mai 2021, a décidé, de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public, par l'émission de 784.313 d'actions nouvelles à un prix de 10,20 euros par action, soit une augmentation de capital de 7.999.992,60 euros (dont 156.862,60 euros de nominal et 7.843.130 euros de prime d'émission).

L'augmentation de capital a été constaté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 14 juin 2021.

A l'issue de l'opération, le capital social était fixé à 749.018,60 euros divisés en 3.745.093 actions de 0,20 euro de valeur nominale chacune.

Le flottant (hors managers, membres du conseil d'administration et actionnaires historiques) s'affiche à 20,9% du capital de la Société.

Enfin, la capitalisation boursière de NamR, sur la base du prix de l'Offre de 10,20 €, s'élève à 38,2 M€.

Exercice de BSPCE, ajustement des droits des titulaires de BSPCE et Augmentation de Capital :

Lors du conseil d'administration du 13 mai 2019, sur délégation conférée par la collectivité des associés de la Société en date du 13 mai 2019, il a été décidé, par décisions en date du 13 mai 2019, d'émettre 30.555 BSPCE1 de la Société. Lors de l'AG du 1^{er} Juillet 2020, 3.333 BSPCE1 ont été exercés.

Le Conseil d'administration du 14 juin 2021, a décidé d'ajuster les droits des titulaires de BSPCE suite à la décision de l'Assemblée générale mixte du 25 mai 2021 de diviser par cinq la valeur nominale de chaque composant le capital social de la Société et corrélativement de multiplier par cinq le nombre d'actions émises. Le Conseil d'administration a ainsi décidé que chaque BSPCE qui donnait droit de souscrire à 1 nouvelle action de la société à un prix de souscription unitaire de 1 euro, donne après ajustement droit de souscrire à 5 actions de la Société à un prix de souscription unitaire de 0,20 euro.

Un porteur de BSPCE1, Monsieur Louis Petros, conformément aux termes et conditions des BSPCE1 a exercé ses 8.333 BSPCE1 le 9 août 2021, donnant droit de souscrire à 41.665 actions ordinaires nouvelles de la Société.

Le Conseil d'Administration du 21 septembre 2021 , après avoir pris connaissance de la souscription versée et attestant la libération effective des 8.333 euros correspondant à la souscription des 41.665 actions ordinaires de la Société issues de l'exercice des 8.333 BSPCE1 ;

et du bulletin de souscription reçu par la Société et faisant état de la souscription par Monsieur Louis Petros de 41.665 actions ordinaires issues de l'exercice de 8.333 BSPCE1 pour un montant de 8.333 euros, et a constaté l'émission définitive de 41.665 actions ordinaires nouvelles au profit de Monsieur Louis Petros.

Attribution d'actions gratuites :

Lors du Conseil d'administration du 2 novembre 2021, le Président a rappelé les termes de la 17ème résolution de l'Assemblée Générale du 25 mai 2021, autorisant le Conseil d'Administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale, à procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société, conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment celles des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, au profit des membres du personnel et des dirigeants et mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux visés à l'article L 225-197-1 II du Code de commerce, dans la limite de 500.000 actions gratuites et, en tout état de cause, de 10% du capital à la date d'attribution.

Le Conseil d'administration a indiqué qu'au 2 novembre 2021, le capital social de la Société était composé de 3.786.758 actions. Par conséquent, le nombre d'actions existantes ou à émettre pouvant être attribuées gratuitement au titre de plans à mettre en place est plafonné à 378.675 actions.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité, l'attribution de 54.504 actions gratuites.

Le Conseil d'Administration arrête les termes du règlement du plan.

L'attribution des actions gratuites est divisée en cinq tranches distinctes et la date à laquelle les actions gratuites de chaque tranche sont définitivement attribuées est la suivante :

- Tranche 1 (1/3 des actions gratuites attribuées) : le 2 novembre 2022 ;
- Tranche 2 (1/6 des actions gratuites attribuées) : le 1er janvier 2023 ;
- Tranche 3 (1/6 des actions gratuites attribuées) : le 1er juillet 2023 ;
- Tranche 4 (1/6 des actions gratuites attribuées) : le 1er janvier 2024 ;
- Tranche 5 (1/6 des actions gratuites attribuées) : le 1er juillet 2024.

Les bénéficiaires ne deviendront effectivement propriétaire des Actions Gratuites de chaque tranche qu'à la Date d'Attribution Définitive applicable, uniquement si ces derniers ont conservé le statut de salarié de la Société sans interruption jusqu'à la Date d'Attribution Définitive applicable, c'est-à-dire pendant toute la Période d'Acquisition de la tranche concernée, conformément aux dispositions prévues par le Règlement du Plan.

Le Conseil d'Administration décide d'imposer des périodes de conservation comme suit :

- Les actions gratuites issues des Tranche 1 et 2 devront être conservées jusqu'au 2 novembre 2023. Les actions gratuites issues de la Tranche 3 devront être conservées jusqu'au 2 novembre 2023. Les actions gratuites issues des Tranche 4 et 5 ne seront soumises à aucune période de conservation.

En conséquence, les actions seront librement cessibles par le Bénéficiaire à l'issue de chaque période de conservation, sous réserve des dispositions légales.

b. ELEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE

Sur l'exercice 2021, namR enregistre un chiffre d'affaires de 1 562 K€ contre 3 608 K€ au titre de 2020. Cette évolution s'explique principalement par la fin anticipée du programme tRees (ciblage des meilleurs candidats à la rénovation énergétique des établissements scolaires de la région Hauts-de-France), contrat ponctuel qui avait particulièrement porté l'activité en 2020 et qui participe à hauteur de 543 K€ dans le CA 2021.

En excluant la contribution de ce programme, le chiffre d'affaires de namR ressort en cumul sur 2021 à 1 016 K€, à comparer aux 274 K€ réalisés sur la même période en 2020, soit une multiplication par un facteur de 3,7, illustrant la conquête commerciale engagée au travers de plusieurs phases d'expérimentation qui devront être transformées.

Pour l'année 2021, namR a conquis 25 clients sur ses trois marchés stratégiques : Know Your Building, Know Your Risk et Know Your Context.

Le marché KYB est en légère progression (CA : 132 K€ vs 124 K€ en 2020). L'activité « Public » s'est particulièrement enrichie avec d'une part, la signature de la Banque des Territoires pour le projet Prioreno (un outil data innovant dédié aux collectivités, donnant une vision globale de leur parc immobilier en matière de caractéristiques des bâtiments comme de leur performance énergétique, et permet ainsi l'identification des chantiers de rénovation prioritaires) et d'autre part avec le contrat avec Troyes Métropole en partenariat avec Toucan Toco. Quant à l'activité « Energie », elle comptabilise pas moins de 8 clients avec des références majeures comme Bouygues Constructions, Hellio, Effy, Oxand ou Enedis.

Grâce au partenariat conclu avec Addactis, le marché KYR s'est quant à lui fortement développé pour représenter 510 K€ de chiffres d'affaires en 2021. Au-delà de ce chiffre, namR avec 5 clients assurantiels couvre désormais 25% du marché de l'assurance multirisque habitations. Aussi un premier client, « Thelem », a validé la phase projet et a confirmé une licence pour une durée de 4 ans.

Le marché KYC s'est également fortement développé (CA : 374 K€ vs 150 K€ en 2020). L'activité « Déléataire de Service Public » s'est également étoffée avec les signatures de Veolia, Orange, Engie et Enedis. Enfin l'activité « Sécurité » avec le partenariat conclu avec Ontomantics a permis d'enregistrer un premier client, le GPIS, acteur de référence de la surveillance résidentielle, qui a souscrit à une licence de 4 ans aux données namR.

L'enrichissement de l'offre produit s'est également poursuivi avec les développements :

- d'Ask NamR : Portail qui caractérise avec les attributs namR tous les bâtiments de France
- de Building XYZ : Outil Cartographique d'Aide à la décision pour catégoriser par la donnée des bâtis, les territoires et l'environnement pour la création d'une stratégie de transition écologique
- de Territoire XYZ en partenariat avec Toucan Toco : Portail qui relaie toutes les données des collectivités locales

- et de Smart Home Pricing en partenariat avec Addactis : Solution qui permet une meilleure anticipation et prédiction des risques d'assurance habitation.

Au-delà de ces avancées commerciales, l'année 2021 aura été marquée pour namR, par le renforcement des équipes managériales et commerciales pour préparer l'accélération de la croissance. Ainsi les charges de personnel sont en nette augmentation sur l'année à 3 713 K€ contre 2 513 K€ en 2020. Une hausse de près de 48% qui reflète le renforcement opéré des fonctions marketing et commerciales ainsi que du management afin d'accélérer la dynamique d'acquisition clients après une première étape de développement focalisée sur l'investissement technologique.

Les autres charges opérationnelles ont quant à elles été étroitement encadrées. Le poste autres achats et charges externes 2078 K€ affiche ainsi un repli de 17% illustrant la réduction volontaire du recours à la sous-traitance et aux partenariats scientifiques externes.

Autres éléments significatifs:

La société bénéficie d'un crédit d'impôt Recherche d'un montant de 691 K€ au titre de l'exercice 2021

Nam.R
Société Anonyme au capital de 757.351,60 euros
Siège social : 4 rue Foucault, 75116 Paris
832 380 737 RCS Paris

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R225-88 du Code de commerce)

Je soussigné :

NOM.....

Prénoms.....

Adresse.....

.....

Adresse électronique.....

Propriétaire de ACTION(S) de la société Nam.R

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du **15 juin 2022**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à, le.....

Signature

NOTA : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.